

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES DE CHOISY

326 route d'Allonzier
74330 Choisy

Références : [20250314-RAP-InspectionCarriereChoisy-vs](#)
Code AIOT : 0010800115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement LES CARRIERES DE CHOISY implanté Sous les Creux d'Avrenay La Guargue 74330 Choisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES DE CHOISY
- Sous les Creux d'Avrenay La Guargue 74330 Choisy
- Code AIOT : 0010800115
- Régime : Autorisation

La S.A.S. LES CARRIERES DE CHOISY exploite une carrière de sables et de graviers sur la commune de Choisy aux lieux-dits « Sur les Creux d'Avrenay » et « La Gargue ». Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 11/08/2021 pour une durée de 15 ans avec une production moyenne de 55 000 t/an et une production maximale de 65 000 t/an.

La remise en état se fait par remblaiement avec apport extérieur avec un tonnage moyen de 90 000 t/an (45 000 m³) et un tonnage maximal annuel de 140 000 t/an (70 000 m³/an)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 44	Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Qualité des déchets externes admis sur site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Phasage	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 81
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 82
3	Suivi stabilité	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 78
6	Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
7	Traçabilité des TEX et sédiments- Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra modifier ses fossés afin que les eaux pluviales ne se rejettent pas directement dans le ruisseau.

Il devra mettre en place une organisation permettant de s'assurer de la vérification systématique que les déchets inertes (terre de terrassement) utilisés dans le cadre de la remise en état ne proviennent pas de sites pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 81
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation du site est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> défrichage des parcelles autorisées à l'article 33 du présent arrêté. Mise en sécurité des terrains de la zone d'extension Ouest (talutage des anciens fronts) et création de la déviation du chemin rural d'Avrenay. Les terrains de l'extension Ouest sont exploités en premier lieu le temps de la dérivation du chemin ; exploitation des terrains situés dans la zone d'extension Sud. Le remblaiement coordonné à l'exploitation doit permettre le réaménagement de la zone d'extension Ouest ; extraction des fronts situés dans la partie centrale du site.
<p>Constats :</p> <p>Les terrains de la zone d'extension Ouest ont été mis en sécurité. Le rapport Geotech, basé sur le relevé drone fait en janvier 2025, mentionne des talus 3H/2V, ce qui garantit leur stabilité. Le chemin rural d'Avrenay a été dévié. Une clôture est mise en place entre le chemin et la limite du périmètre de la carrière.</p> <p>Les excavations se font dans la zone centrale le long de l'ancien chemin. Les remblaiements se poursuivent dans la zone Ouest et à l'Est</p> <p>En fin de phase 1 les terrains au Nord de l'entrée du site doivent être remis en état. Aujourd'hui, la partie plane est remise en état conformément au plan transmis. Elle n'est pas exploitée par un agriculteur et va avoir tendance à partir en friche. L'exploitant s'assurera du maintien du potentiel agricole de cette zone. De plus les talus de cette zone doivent également être remis en état courant la phase 1.</p> <p>L'exploitant a décapé une partie des terrains dans la zone d'extension Sud, correspondant au début de la phase 2.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le phasage est globalement respecté. L'exploitant terminera la remise en état des talus définitifs de la zone Nord, et s'assurera de l'entretien des parcelles déjà remises en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 82

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction

Prescription contrôlée :

L'extraction de matériaux est réalisée hors d'eau, à ciel ouvert, à l'aide de pelles hydrauliques. Les tirs de mines sur le site sont interdits. La présence de blocs au sein de la masse peut amener à utiliser un brise roche hydraulique (BRH) pour les débiter. La cote de fond de fouille limitée à 600 NGF.

Constats :

Les zones d'extraction sont au-dessus de la côte 600 mNGF. L'exploitant a transmis lors de l'inspection le plan d'exploitation avec des relevés de décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 78

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi stabilité

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi du massif en cours « d'exploitation ». Il s'attachera en particulier sur les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite le rapport Geotech du 25/02/2025. L'analyse du géotechnicien repose sur une visite du site et un levé photogrammétrique par drone réalisé en janvier 2025.

Le rapport s'appuie sur les études et contrôles antérieurs suivants :

- rapport de suivi géotechnique, établi par GÉOTEC en date du 29/01/2024 avec pour référence « 23/06615 » ;
- rapport de suivi géotechnique, établi par la société Géolithe en date du 24/06/2022 avec pour référence « 21-873-I-1 » ;
- rapport d'étude géotechnique de la carrière de Choisy, établi par la société Hydrogéotechnique en date de juin 2020 avec pour référence « C.19.52096 ».

Le rapport du 25/02/2025 conclut à une stabilité des talus.

Lors de l'inspection aucun signe de ravinement de talus n'a été observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales s'infiltrent de manière naturelle dans le sous-sol. Des fossés sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation du site afin de diriger les eaux pluviales internes de la carrière vers un bassin de décantation. Les eaux décantées sont restituées par infiltration dans le milieu naturel.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection qu'une partie des eaux pluviales de la piste principale pouvaient se déverser directement dans le ruisseau du Creux d'Avrenay. Un merlon qui a cédé par érosion permet aux eaux de ruisseler directement vers le ruisseau au niveau du pont permettant de franchir le ruisseau. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à modifier rapidement les fossés afin que toutes les eaux puissent être récupérées dans les bassins de décantation. Sur le site il existe, 3 bassins de décantation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les éléments démontrant la maîtrise des eaux pluviales de son site en justifiant le volume des bassins de décantation créés et en décrivant le système de fossés permettant d'orienter les eaux pluviales vers ces bassins, afin que les eaux pluviales de la carrière ne puissent pas être rejetées directement dans le ruisseau entraînant des taux élevés de matières en suspension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Qualité des déchets externes admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none">• qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;• que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;• que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : La procédure d'acceptation préalable doit permettre de s'assurer que le déchet est bien inerte et peut être accepté pour le remblaiement de la carrière. L'article 2 de l'arrêté ministériel demande de valider la non dangerosité des déchets

Pour les terres de terrassement, l'exploitant doit donc s'assurer que le terrain n'est pas pollué. Pour cela il faut au minimum s'assurer qu'aucune activité polluante n'a été réalisée sur les terrains excavés en connaissant les usages du site. Cela n'est pas fait systématiquement par l'exploitant, en particulier pour les apports ponctuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'organiser pour s'assurer de la non dangerosité des déchets acceptés. Il pourra modifier son document d'acceptation préalable en exigeant le renseignement de l'usage du site avant les travaux (usage habitation, agricole, industriel, présence de cuve de stockage de produits dangereux,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant dispose d'un document préalable pour les chantiers français et du document de notification pour les transferts de déchets transfrontaliers suisses.

Le document préalable identifie le producteur de déchets, l'entreprise de terrassement et les transporteurs.

Il comprend également l'adresse du chantier et les coordonnées GPS, la nature du déchet et la quantité prévue.

N° 7 : Traçabilité des TEX et sédiments – Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera

faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre comprenant toutes les données requises.

Type de suites proposées : Sans suite